(N° 250.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Juillet 1889.

CRÉATION DU CANTON DE LEDEBERG (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Le premier canton de Gand, outre la partie N. E. de la ville qui compte à elle seule plus de 72,000 habitants, comprend les quatre communes de Ledeberg, Gendbrugge, Destelbergen et Heusden.

L'augmentation progressive très considérable de la population de ces dernières localités a fait naître depuis plusieurs années le projet de création du canton de Ledeberg que la loi actuellement soumise aux délibérations de la Chambre a pour objet de réaliser.

D'après le recensement du 31 décembre 1880 la population de ces communes s'établissait comme suit :

Ledeberg	9,889	habitants.
Gendbrugge	4,317	—
Destelbergen	3,711	—
Heusden	2,952	—
Total	20,869	—

Au 31 décembre dernier ces chiffres avaient subi d'importantes modifications.

---

(1) Projet de loi, n° 231.

(2) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Scholaert, Begerem, Bilaut, Vanden Steen, Vercruysse et Van Clemputte.

En effet, le recensement, arrêté à cette date, nous renseigne :

Pour Ledeberg une population de . . .	12,514	habitants.
— Gendbrugge — . . .	7,938	—
— Destelbergen — . . .	3,848	—
— Heusden — . . .	3,058	—
Soit un total de . . .	27,552	—

C'est-à-dire que du jour de sa création, ce canton, si nous exceptons — comme il est rationnel de le faire — les deux cantons urbains de Gand même, prendra rang parmi les plus populeux et les plus importants de l'arrondissement judiciaire de Gand, qui comprend deux arrondissements administratifs et le canton de Cruyshautem, rattaché administrativement à l'arrondissement d'Audenarde. Le relevé que nous faisons suivre, tiré des données statistiques, publiées en annexe au *Moniteur* des 17-18 juin derniers, fournit à cet égard des indications formelles :

Le canton d'Assenede compte	17,509	habitants
— de Caprycke	16,510	—
— de Cruyshautem	18,215	—
— de Deynze	19,800	—
— d'Eecloo	28,949	—
— d'Evergem	25,260	—
— de Loochristi	22,995	—
— de Nazareth	16,436	—
— de Nevele	20,521	—
— d'Oosterzeele	29,002	—
— de Somergem	20,410	—
— de Waerschoot.	11,153	—

Cet accroissement de la population des localités intéressées au changement projeté a nécessairement marché de pair avec un développement notable de la besogne du juge de paix, placé à la tête du canton dont elles font partie. Les renseignements que nous recueillons à ce sujet dans le tableau annexé par le Gouvernement à l'Exposé des motifs du projet de loi sont caractéristiques et décisifs. Ils prouvent qu'avant peu il deviendrait impossible à ce magistrat de donner satisfaction aux multiples intérêts dont le soin lui est confié par la loi.

Qu'il nous suffise de relever et de signaler que le nombre des affaires de police dévolues à la connaissance des deux juges de paix de Gand — chacun d'eux siégeant pendant deux trimestres — s'est élevé pour l'exercice 1887-88 au chiffre énorme de 4,887 alors que dix ans auparavant il n'y en avait que 2,388.

Les autres devoirs de leur charge tels que l'instruction et l'examen des contestations civiles et les nombreux actes de juridiction gracieuse de leur compétence ont suivi une progression analogue : cela est surtout vrai en ce

qui concerne le premier canton de Gand. La statistique se rapportant au même exercice 1887-88 renseigne 252 conseils de famille présidés par le magistrat de ce siège et 107 actes reçus *pro Deo* par lui, alors qu'il n'en a été tenu et passé respectivement que 204 et 48 à l'intervention de son collègue du second canton.

Ces considérations suffisent pour justifier le projet de loi.

Il n'est néanmoins pas inutile de faire observer que, tout en allégeant la besogne du juge de paix du second canton au point de vue de l'encombrement du rôle des audiences de police, ce projet ne modifie en rien la circonscription actuelle du ressort de ce magistrat et que, distrayant du premier canton les communes suburbaines qui en font actuellement partie, il lui laisse néanmoins une population sensiblement égale à celle de l'autre canton urbain.

Si nous ajoutons que par leur groupement, par les relations naturelles et chaque jour plus faciles, établies entre elles, par l'identité de leurs intérêts et de leurs besoins, les quatre communes à ériger en canton distinct trouveront d'incontestables avantages à la réalisation du projet qui est dans leurs vœux et qui a reçu l'appui d'un avis favorable du conseil provincial de la Flandre orientale, nous aurons amplement démontré que le seul intérêt à consulter en pareille matière, celui de la bonne administration de la justice, réclame l'adoption de la proposition du Gouvernement.

Aussi, c'est à l'unanimité de ses membres que, d'accord avec toutes les sections où le projet de loi n'a soulevé aucune observation, la section centrale invite la Chambre à lui donner sans retard son adhésion.

Le Rapporteur,
VICTOR BEGEREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.